



Normes comptables internationales

Projets importants en cours

*Commission de droit comptable
CSOEC*

Vendredi 7 mai 2010

Sommaire

- IAS 37 – ED sur l'évaluation des passifs
- IAS 39 – Phase II – ED sur coût amorti et dépréciation
- ED – Concept de l'entité publiant les comptes
- ED – Etat du Comprehensive Income (à venir)



ED IAS 37 – ED sur l'évaluation des passifs

Projet et position de l'ANC

(Réponse adressée le 26 avril 2010)

Historique du projet

- IAS 37 traite des provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.
- Rappel : les règles françaises ont été largement alignées sur la norme IAS 37
- Un projet de refonte démarré en 2002
 - Initié dans une optique de convergence IFRS/ US GAAP
 - ❖ Sur les provisions pour restructurations
 - Développé autour de nouvelles notions
 - ❖ i.e. obligation de se tenir prêt, obligation inconditionnelle pour l'identification d'un passif
 - ❖ Suppression du critère de probabilité de sortie de ressources pour la comptabilisation d'un passif
 - * Du fait des dispositions de la norme IFRS 3 relative aux regroupements d'entreprises

Due process du projet

- Un due process inapproprié
 - Un délai de 5 ans depuis le premier ED et des développements significatifs sur d'autres projets liés aux obligations
 - Un projet toujours non abouti à ce jour
 - Un nouvel exposé-sondage limité aux propositions concernant l'évaluation
 - Un « working draft » publié en février 2010 reprenant l'ensemble des propositions, sans appel à commentaires
- Projet qui donne une information moins utile à la prise de décision que celle fournie par l'actuelle IAS 37 à reconsidérer en répondant notamment à la question fondamentale de la nature de l'information à fournir aux utilisateurs sur les passifs éventuels.
 - L'ANC n'est pas convaincue qu'il faille traiter systématiquement l'incertitude par le biais de l'évaluation. Cette question est à débattre de manière plus globale, à travers celle de la définition d'un passif par le biais du cadre conceptuel

Propositions et positions de l'ANC

1. Evaluation

- Dispositions d'IAS 37 actuelles
 - Montant à comptabiliser : meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle
 - ❖ Cas d'une obligation unique : résultat individuel le plus probable (ex : litige)
 - ❖ Cas d'un portefeuille d'obligations : valeur attendue (pondération de tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité) (ex : provision pour garantie)
 - Les risques et incertitudes doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'un passif

Propositions et positions de l'ANC

1. Evaluation

- Propositions de l'ED IAS 37
 - Principe : évaluation au montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son obligation à la date de clôture, à savoir au plus faible des trois montants suivants :
 - ❖ La valeur des ressources nécessaires pour remplir l'engagement ;
 - ❖ Le montant à payer pour annuler l'engagement ;
 - ❖ Le montant à payer pour le transférer à un tiers.
 - Valeur : à évaluer sur une base « valeur attendue » (i.e. pondération de tous les résultats possibles en fonction de leur probabilité)
 - ❖ Exemple : procès pour lequel l'entité estime avoir 30% de probabilité de ne rien payer et 70% de payer 100 au plaignant
 - * IAS 37 : passif estimé à 100 (hors effet d'actualisation)
 - * ED IAS 37 : passif estimé à 70 (sur la base de 2 scénarii, soit $30\% * 0 + 70\% * 100$) (hors effet d'actualisation)

Propositions et positions de l'ANC

1. Evaluation

- Propositions de l'ED IAS 37 (suite)
 - Cas de l'utilisation par l'entité de ses propres ressources : évaluation :
 - ❖ Sur la base du prix qu'un prestataire demanderait pour remplir cette obligation, s'il existe un marché observable pour ce service
 - ❖ Sur la base du prix que l'entité demanderait à un tiers pour exécuter le service, s'il n'existe pas de marché observable pour ce service
 - * Intégration d'une marge hypothétique (i.e marge de service)
 - Prise en compte d'un ajustement pour risques (i.e marge de risque)
- En résumé, des passifs comptabilisés pour des montants différents par rapport à IAS 37
 - Augmentation ou diminution de certains passifs du fait de la prise en compte d'une approche probabilisée
 - Augmentation de certains passifs du fait de la prise en compte d'une marge de service

Propositions et positions de l'ANC

1. Evaluation

- Position de l'ANC
 - Information plus pertinente sur les sorties de trésorerie futures de l'entité avec IAS 37 qu'avec les propositions de l'ED IAS 37
 - ❖ La « valeur attendue » donne une information moins pertinente et moins fiable que celle d'IAS 37 pour estimer une obligation unique (par exemple, un litige). En outre, elle requiert l'utilisation d'une méthodologie complexe pour aboutir à un résultat qui ne reflètera pas les sorties futures de trésorerie
 - Opposition de l'ANC à la prise en compte d'une marge hypothétique lorsque l'entité utilise ses propres ressources pour remplir une obligation
 - Pas de remise en cause du principe d'une marge de risque mais l'ED IAS 37 est si confus à ce propos que l'ANC n'est pas en mesure de juger si ces propositions sont appropriées (traduction dans le taux d'actualisation ou non ?)

Propositions et positions de l'ANC

2. Champ d'application

- Proposition
 - Passifs non traités par d'autres normes
(exemples : provision pour litiges, provisions pour démantèlement d'actifs, provisions pour obligations environnementales, provisions pour contrats déficitaires)
 - ❖ Pas de changement de la définition d'un passif :
obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques
- Position de l'ANC
 - Conséquences et pertinence du projet difficiles à évaluer du fait :
 - ❖ des incertitudes concernant le champ d'application et
 - ❖ des interactions de ce projet avec les autres projets IFRS en cours
(comptabilisation des produits, assurances, contrats de location)

Propositions et positions de l'ANC

3. Identification d'un passif : existence d'une obligation actuelle

- Proposition
 - Pas de changement sur l'existence d'une obligation actuelle comme premier critère à remplir pour comptabiliser un passif.
 - Mais suppression du critère d'IAS 37 « obligation plus probable qu'improbable », applicable lorsqu'il existe une incertitude à propos de l'existence d'une obligation actuelle
 - ❖ Recours au jugement pour l'appréciation de l'existence d'une obligation et référence à de nouvelles notions, comme « stand ready obligation » ou « unconditional obligation ».
 - ❖ Proposition d'indicateurs fournis pour les cas d'incertitude.
- Position de l'ANC
 - Abandon du critère de probabilité prématuré et à aborder dans le projet Cadre conceptuel.
 - Indicateurs fournis en cas d'incertitude insuffisamment robustes pour une application homogène.

Propositions et positions de l'ANC

3. Identification d'un passif : suppression du critère de probabilité de sortie de ressources

- Proposition
 - Suppression dans le critère de comptabilisation
 - Intégration dans l'évaluation
- Position ANC
 - Non pertinence en matière de prévision des sorties de ressources attendues
 - Comptabilisation de « passifs » ne respectant pas les critères de comptabilisation prévus par le Cadre conceptuel. Nouveaux concepts à introduire par le biais d'un projet sur le cadre conceptuel et non via une modification de norme
 - Insuffisance de l'information actuellement fournie en annexe.

Propositions et positions de l'ANC

4. Coûts de restructuration

- Proposition
 - Actuellement, comptabilisation de l'ensemble des coûts liés à une restructuration à l'annonce détaillée d'un plan de restructuration.
 - Proposition de comptabilisation des différentes composantes de la restructuration en fonction de critères propres à chacune (par exemple, rupture de bail en fonction de l'annonce au bailleur)
- Position de l'ANC
 - Traduction erronée de la réalité économique de l'opération, qui est globale. Information moins utile à la prise de décision que les dispositions actuelles d'IAS 37.



IAS 39 – Phase II

ED sur coût amorti et dépréciation

Projet

Contexte

- Publication le 5 novembre 2009
- Objectif :
remplacer l'approche actuelle de provision basée sur les pertes avérées par une approche basée sur les pertes attendues pour les instruments enregistrés au coût amorti.
- Mise en place, en parallèle, d'un Expert Advisory Panel pour conseiller le Board sur les aspects opérationnels.
- **Délai de réponse à l'IASB : 30 juin 2010**
- **Travaux en cours à l'ANC**

Principales dispositions

- Objectifs du coût amorti :
 - Objectif de l'évaluation coût amorti : donner une information sur le rendement effectif d'un instrument financier
 - Rendement reflétant l'allocation, sur la durée de vie attendue de l'instrument, des commissions, coûts et primes ainsi que de l'estimation initiale des pertes de crédit attendues (EL)
 - Combinaison des cash-flows courants attendus et d'une évaluation prenant en compte les conditions initiales de l'instrument (via le TIE).

Principales dispositions

- Principes d'évaluation :
 - Coût amorti correspondant à la valeur des cash-flows attendus (y/c EL) actualisés au taux d'intérêt effectif
 - Evaluation des cash-flows en fonction de scénarios pondérés par leur probabilité, sur base collective ou individuelle et non plus en fonction du scénario le plus probable.
 - ❖ Utilisation de paramètres d'EL « point in time »
 - Détermination du taux d'intérêt effectif à l'origine, en fonction de la nature fixe ou variable des intérêts
 - ❖ ex. 5% ou E3M+ spread credit « effectif » (i.e. après prise en compte des EL)
 - Constatation en résultat (catch-up) de tout changement d'estimation (positif ou négatif)

Principales dispositions

- Objectifs de la présentation et de l'information en annexe :
 - Permettre aux utilisateurs d'évaluer l'effet financier des revenus et charges d'intérêts et de la qualité (e.g. risque de crédit) des actifs.
- Présentation en compte de résultat :
 - Décomposition dans le compte de résultat des éléments suivants :

+ Revenus d'intérêts bruts
- allocation des EL initiaux
= Revenus d'intérêts nets

+/- gains ou pertes liés aux changement d'estimation des EL

Charges d'intérêts

Principales dispositions

- Information en annexe importante, notamment :
 - Tableau de variation (détaillé) des dépréciations au bilan
 - Explication des changements d'estimation
 - Comparaison de l'évolution des dépréciations et des write-offs annuels dans le temps (avec exemple de tableau/triangle)
 - Information, le cas échéant, sur les stress test réalisés
 - Réconciliation des variations des actifs non performing (90j d'impayés)
 - Tableau croisé des actifs au coût amorti par millésime et maturité (vintage) (avec exemple de tableau)

Principales dispositions de l'ED Impairment

- Date d'application et transition :
 - Pas de date d'application proposée mais minimum de 3 ans de délai à partir de la publication définitive
 - Application rétrospective en appliquant un TIE « ajusté » comme proxy
- Simplification :
 - Il est possible d'appliquer une méthode simplifiée (sous certaines contraintes)
 - ❖ Par exemple, application d'une matrice de provision par classe d'impayés
 - Pour les créances commerciales (à court terme), pas d'application de la méthode du TIE ; en revanche, constatation du montant de la créance nette de pertes attendues en contrepartie du C.A.
 - Possibilité d'utiliser une méthode d'allocation des EL dans le temps en complément d'un TIE hors EL

Points identifiés par l'ANC à ce jour

- Rappel : sujet non encore discuté en Commission des normes internationales
- Accord sur le principe mais...
- ... de nombreuses difficultés opérationnelles...
 - Non seulement pour les banques :
 - ❖ Analyse en fonction de la position dans le cycle (point in time)
 - ❖ Nature des portefeuilles
 - ❖ Recours à l'expected value (probabilisation de différents scenarii)
 - ❖ ...
 - Mais aussi pour :
 - ❖ Les sociétés d'assurance : portefeuille d'obligations
 - ❖ Les sociétés industrielles et commerciales : transactions de court terme non nécessairement « pricées » comme les prêts en fonction du risque client et ce malgré les propositions en matière de simplification (démonstration)
- ... sans parler des coûts significatifs qui seraient encourus.



ED – Concept de l'entité publiant les comptes

Projet

Calendrier et objet de l'ED

- Projet publié le 11 Mars 2010 suite au DP publié en Mai 2008
- Réponses attendues
 - pour l'EFRAG : 20 juin 2010
 - pour l'IASB : 16 juillet 2010
- Cadre du projet
 - Préparation de la phase D du cadre conceptuel commun entre l'IASB et le FASB
- Objectif de l'exposé-sondage
 - Déterminer ce qui constitue une « Reporting entity » dans l'objectif de préparer des états financiers

Définition et caractéristiques

- Définition

“périmètre d'activités économiques pour lequel l'information financière peut être utile aux investisseurs en capitaux, aux prêteurs et aux autres créanciers, qui ne peuvent pas obtenir, d'une autre manière, cette information qui est nécessaire à la prise de décisions relative à l'apport de ressources à l'entité ou pour évaluer si la Direction a utilisé les ressources qui sont mises à sa disposition de manière efficiente et efficace.”
- Trois caractéristiques
 - Existence actuelle, passée ou future des activités économiques
 - Possibilité de distinction objective de ces activités économiques de celles des autres entités et de l'environnement économique dans lequel elle existe,
 - Utilité pour les utilisateurs dans l'allocation de ressources et l'évaluation du « stewardship » de la direction

Conséquences

- L'existence d'une entité légale n'est ni suffisante ni nécessaire pour qualifier une « reporting entity »
- Une « reporting entity » peut inclure plus d'une entité
- Une « reporting entity » peut être une « portion » d'une entité

Contrôle d'une entité

- Définition de la notion de contrôle
“pouvoir de diriger les activités d'une autre entité pour en tirer des avantages (ou d'en limiter les pertes) pour son propre compte”
- Si une ou plusieurs entités contrôlent ensemble une autre entité, aucune de ces entités constituant le groupe de contrôle n'a individuellement le contrôle de cette entité.
- Si une entité a une influence significative sur une autre entité, elle n'a pas le contrôle de cette entité.

États financiers

- Si une entité contrôle une ou plusieurs entités, elle doit établir des états financiers consolidés.
 - Les états financiers consolidés sont les plus susceptibles de fournir des informations utiles au plus grand nombre d'utilisateurs
- États financiers séparés
 - Etats financiers fournissant des informations sur les investissements de l'entité « contrôlante » et sur le retour de ces investissements
- Comptes combinés
 - Etats financiers n'incluant pas d'informations sur l'entité « contrôlante »
 - Peuvent fournir des informations sur les entités contrôlées en tant que groupe

Principales modifications depuis le DP

- Notion de contrôle : notion à définir au niveau du cadre conceptuel uniquement dans des termes généraux, les détails devant être déclinés au niveau des normes concernées.
- Absence de référence à la notion de « risques et avantages ».
- Pas de précisions quant à la vue à prendre en compte pour l'établissement des comptes consolidés : vue de l'entité ou vue de l'actionnaire ?
- Etats financiers de la maison mère : peuvent fournir des informations utiles s'ils sont publiés avec les états financiers consolidés



ED – Etat du Comprehensive Income

(à venir)

Contexte

- Accélération de la proposition du Discussion Paper d'imposer un seul état du résultat global
 - Publication imminente d'un exposé-sondage séparé du projet global relatif à la présentation des états financiers
 - ❖ Pertinence des propositions justifiées par les décisions prises par le Board dans le cadre de la révision d'IAS 39 « contribuant à augmenter le nombre d'éléments en OCI »
 - ❖ Pour converger avec les propositions du FASB
 - ❖ Publication de l'exposé-sondage en même temps que celui du FASB
- Rappel : CNC catégoriquement opposé à cette proposition
 - Rejet largement étayé dans le cadre de notre réponse au Discussion Paper
 - ❖ Nécessité de définir la performance
 - ❖ Qualité informationnelle différente des informations en OCI par rapport à celles en résultat net

Propositions

- Eliminer l'option de présentation du résultat global en deux états
 - Pas de proposition de changement de traitement comptable des éléments d'OCI
 - ❖ Davantage d'éléments en OCI non recyclables (IFRS 9, risque de crédit sur passifs financiers en juste valeur, « remeasurements » sur avantages au personnel)
 - ❖ NB : les éléments d'OCI entre US GAAP et IFRS ne sont pas identiques, ni leur traitement comptable, certains éléments n'étant jamais recyclés en IFRS
 - Maintien de la distinction entre résultat net et autres éléments du résultat global
 - ❖ Utilisateurs et préparateurs semblent considérer que ces derniers sont, par nature, différents des éléments du résultat net.

Propositions

- Au sein des autres éléments du résultat global, proposition de séparer :
 - les éléments faisant l'objet de recyclage
 - des éléments non recyclés
- Maintien de l'option de présentation des effets d'impôt relatifs aux autres éléments du résultat global
 - Si présentation des éléments d'OCI avant impôt, alors présentation du montant d'impôt cumulé selon les deux distinctions précitées (éléments non recyclés, éléments recyclés)